



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DECISION du 21 juillet 2023**

A L'EGARD DE LA SOCIETE SARL LEGGETT IMMOBILIER

Dossier n° 2022-09
Audience du 21 juin 2023
Décision rendue le 21 juillet 2023

Vu la saisine par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

Vu les observations écrites et pièces communiquées par les personnes mises en cause les JJ/MM et JJ/MM/AAAA ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-42, R.561-43 à R.561-45 et R.561-47 à R.561-50 ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Xavier de LA GORCE ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 21 juin 2023 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

- Mme Y, gérante de la société SARL LEGGETT IMMOBILIER ;

Mme Y ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir régulièrement délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions, de M. Claude BELLENGER, Mme Hélène MORELL, M. Gilles DUTEIL, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE et M. Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société LEGGETT IMMOBILIER (ci-après « la société ») est une société à responsabilité limitée immatriculée depuis le JJ/MM/AAAA au registre du commerce et des sociétés de Périgueux comme exerçant les activités de transactions immobilières. Son siège social se situe au 42, route de Ribérac à La Rochebeaucourt-et-Argentine (Dordogne). Mme Y en est la gérante.

Le capital social est réparti entre quatre associés comprenant la SOCIETE X, représentée par M. Z, de nationalité britannique. En détenant près de 90 % du capital, celui-ci est l'associé majoritaire de la société LEGGETT IMMOBILIER et le bénéficiaire effectif.

Au jour du contrôle, la société avait ouvert 13 établissements (agences régionales situées sur le territoire métropolitain) et employait 80 salariés et 600 à 650 agents commerciaux. Ces derniers exercent leur activité sans aucun lien de subordination et dans la position d'agent commercial mandataire. Ils sont rémunérés à la commission.

La société procède également à du partenariat inter-agences et emploie une personne à cet effet, qui est en lien avec des apporteurs d'affaires, payés sur factures et rémunérés à la commission.

Mme Y est titulaire d'une carte professionnelle lui permettant l'exercice de l'activité de transaction sur immeubles et fonds de commerces, délivrée par la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, valable du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA.

La société, adhérente à la fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), dispose d'une garantie financière et d'une assurance civile professionnelle. Elle détient un compte séquestre auprès du Crédit Agricole de Soyaux. Les compromis de vente sont établis par la société mais signés hors de l'établissement par voie électronique.

Selon sa gérante, la société vendait, à la date du contrôle, des biens dits classiques dont le prix moyen variait entre 150 000 € et 250 000 €. Toutefois, le site internet de la société proposait à la vente en MM/AAAA des biens pour près d'un million d'euros et une maison de cinq pièces était proposée pour un prix de 2 400 000 €.

La zone de chalandise de la société s'étend sur tout le territoire métropolitain mais, à la date du contrôle, la société était encore peu présente dans l'est de la France. Des programmes neufs sont commercialisés également dans les Alpes et la société a recruté une personne dédiée à ce secteur. La clientèle de la société était composée de particuliers en majorité d'origine française (60 %), la clientèle étrangère était, pour l'essentiel, britannique, belge et hollandaise.

La société promeut ses biens sur son propre site internet www.leggett-immo.com et les supports suivants : www.frenchestateagents.com, www.leboncoin.fr, www.rightmove.co.uk, www.bienici.com, www.seloger.com.

Au jour du contrôle, la société disposait de 11 000 biens en portefeuille, 1 433 ventes avaient été réalisées depuis le début de l'année AAAA et 600 compromis de vente étaient en cours. En AAAA, 1 988 ventes avaient été enregistrées. La société a réalisé un chiffre d'affaires d'environ 20 M€ en AAAA et un bénéfice d'exploitation d'environ 1,20 M€.

La DGCCRF a réalisé le JJ/MM/AAAA dans les locaux de la société, situés au 42, route de Ribérac à La Rochebeaucourt-et-Argentine, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect, par la société et sa gérante, Mme Y, des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'économie et des finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à sa gérante, Mme Y, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du code monétaire et financier.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du code monétaire et financier, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme Y, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Patrick IWEINS comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Patrick IWEINS avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par courriels du JJ/MM/AAAA, Mme Y a transmis ses observations accompagnées de différentes pièces, comprenant notamment un protocole de lutte contre le blanchiment d'argent mis en place à la suite du contrôle et communiqué à l'ensemble des salariés et agents commerciaux indépendants, une fiche d'évaluation des risques – vendeur personne physique, une « *checklist* » permettant l'identification du vendeur, de l'acquéreur et du bien, un programme de formation et des attestations de formation, les avis d'imposition de établis pour les années AAAA, AAAA et AAAA.

Par courriel en date du JJ/MM/AAAA, Mme Y a été destinataire du rapport de M. Patrick IWEINS et a été invitée à émettre ses observations. Elle a également reçu le rapport par courriers recommandés du JJ/MM/AAAA, reçu le JJ/MM/AAAA.

Par courrier en date du JJ/MM/AAAA, Mme Y a fait parvenir à la CNS ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du code monétaire et financier, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 21 juin 2023. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, réceptionnées le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et sa gérante, Mme Y, n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...]» ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 561-32 du même code : « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6.*» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1 [...]» ;*

Considérant que les dispositions légales et réglementaires rappelées ci-dessus imposent à la société de définir une cartographie des risques assortie de procédures internes formalisées qui soient adaptées aux risques encourus par ses activités ;

Considérant qu'au jour du contrôle la société ne disposait que d'un guide professionnel relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et d'un document interne inachevé et non diffusé aux collaborateurs ; que si ce dernier document identifiait des signaux d'alerte et précisait les critères permettant une connaissance du client, il ne comportait cependant aucune classification ni évaluation des risques adaptée notamment à la taille et à la clientèle de la société ;

Considérant qu'il résulte des constats établis par la DGCCRF qu'au moment du contrôle aucun dispositif d'évaluation et d'identification des risques n'était mis en place au sein de la société ni de procédure de contrôle interne personnalisé et diffusé à l'ensemble des collaborateurs ;

Considérant que la carence de la société, qui n'est pas contestée, est d'autant plus marquante que l'importance du volume des transactions opérées par la société, avec une clientèle de nationalité étrangère pour une part significative de son activité, justifie une formalisation des procédures qui doivent être connues et appliquées par l'ensemble des collaborateurs en vue de

détecter d'éventuelles opérations suspectes, conduisant, le cas échéant, à une déclaration de soupçon ou à une interruption de la relation d'affaires ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, la société et sa gérante, Mme Y, auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier : « *I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.» ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du même code : « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du même code : « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7.» ;*

Considérant que le contrôle conduit par la DGCCRF le JJ/MM/AAAA a révélé des manquements à la vérification de l'identité des clients avant l'entrée en relation d'affaires, qu'ils soient des personnes physiques ou morales en méconnaissance des dispositions rappelées ci-dessus ; que les pièces d'identité des personnes physiques, la production de l'extrait KBis et les statuts pour les personnes morales n'étaient par exemple exigés qu'au moment du compromis de vente, soit tardivement dans la relation d'affaires ;

Considérant que si des informations ont pu être recueillies par des recherches internet visant à identifier les acquéreurs potentiels d'un bien ou l'identité des bénéficiaires effectifs, il appartenait à la société de conserver des justificatifs de l'examen auquel il a été procédé ; que, cependant, il n'était conservé aucune trace de telles informations et il n'existait pas plus, au jour du contrôle, de fiche récapitulative des renseignements relatifs aux clients dans les dossiers contrôlés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Considérant que, selon le **troisième grief**, la société et sa gérante, Mme Y, n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier : « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du même code : « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du même code : « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires ; que la législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et qu'il leur appartient seulement de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé ;

Considérant que le contrôle de la DGCCRF a révélé de nombreuses lacunes dans le recueil et l'actualisation de ces informations par la société, que ces manquements ont pu porter sur l'absence d'information relative au domicile, aux revenus ou à l'origine des fonds – ce dernier

manquement étant relevé dans six dossiers –, alors même que certaines acquisitions étaient payées au comptant, ce qui aurait dû conduire la société à vérifier l'origine des fonds ;

Considérant que la société et sa gérante ne peuvent utilement invoquer l'absence de coopération de la clientèle dans le recueil de certaines informations rendant sa tâche plus difficile ;

Considérant qu'il résulte des propres déclarations de Mme Y, lors du contrôle et ainsi que cela a été confirmé à l'audience, que la mise à jour des informations relatives aux clients et aux opérations pendant toute la durée de la relation d'affaires n'intervenait que lorsque le client, personne physique ou morale, signalait une modification dans sa situation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

Considérant que la Commission nationale des sanctions estime que le quatrième grief tenant au manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « *I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :*

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements.[...] » ;

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « la commission peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés » ;

Considérant que selon le même article : « la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne. » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis ;

Considérant que Mme Y, en sa qualité de gérante de la société SARL LEGGETT IMMOBILIER, était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de ce que Mme Y, qui ne conteste pas les faits retenus à son encontre, a justifié de sa volonté de se mettre en conformité, dès la fin du contrôle, avec les dispositions du code monétaire et financier et a engagé des actions à cette fin, qu'il lui appartient cependant encore de parfaire.

*

* *

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de quatre mois avec sursis à l'encontre de la société SARL LEGGETT IMMOBILIER ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 6 000 euros à l'encontre de la société SARL LEGGETT IMMOBILIER ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de deux mois avec sursis à l'encontre de Mme Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 1 000 euros à l'encontre de Mme Y ;
- Article 5 : ordonne la publication nominative de la sanction aux frais de la société SARL LEGGETT IMMOBILIER sur le site internet de la Commission nationale des sanctions et dans le journal « *Le Journal de l'Agence* » dès sa première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 21 juillet 2023, la Commission nationale des sanctions a prononcé une interdiction temporaire d'exercer l'activité de transaction immobilière pour une durée de quatre mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 6 000 euros, à l'encontre de la société SARL LEGGETT IMMOBILIER, ainsi qu'une interdiction temporaire d'exercer l'activité d'agent immobilier pour une durée de deux mois avec sursis et une sanction pécuniaire de 1 000 euros à l'encontre de sa gérante et décidé la publication de ces sanctions aux frais de la société, pour n'avoir pas respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;

- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du code monétaire et financier) ;
- l'obligation de recueillir les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier). ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2023.